

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur BEAUMANN**

en date du **10/08/2020** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de poser un échafaudage au droit du n° 1 Bis rue du Peyrou** afin de procéder à **des travaux de rénovation de toiture**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur BEAUMANN**
domicilié à **LUNEL – 921 Av. Gaston Baissette**
est autorisé à **poser un échafaudage au droit du n° 1 Bis rue du Peyrou**
afin de procéder à **des travaux de rénovation de toiture**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **sur une largeur de 1 mètre, au droit du n° 1 bis rue du Peyrou du 07/09/2020 au 06/10/2020 inclus. L'échafaudage sera installé contre la façade longeant la rue des Devèzes, à l'angle de la rue des porches, et ne devra pas empêcher le passage des véhicules.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire et par délégation,

Max RACALOU,
Premier Adjoint au Maire

